



Décomposer mais... attendre la mise en service pour amortir...

Par Éric Delesalle, expert-comptable, agrégé d'économie et gestion, animateur du blog fidgroupe.blogspot.com

Le plan comptable général (arrêté du 8 septembre 2014) donne des critères généraux sur la comptabilisation et l'amortissement des immobilisations décomposables. Ainsi, si dès l'origine, un ou plusieurs éléments ont des utilisations différentes, « chaque élément est comptabilisé séparément et un plan d'amortissement propre à chacun de ces éléments est retenu » (art. 214-9); « l'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques qui sont attachés. Cette date corres-

pond généralement à la mise en service de l'actif » (art. 214-11). Dans son arrêt du 16 décembre 2014 (n° 14VE00348), la cour administrative d'appel de Versailles apporte une précision complémentaire au niveau fiscal; dans un cas d'espèce relatif à des travaux portant sur un ensemble immobilier destiné à être loué, il a été considéré que tant que l'immeuble n'est pas loué, il n'y a pas de consommation économique même des composants « travaux », faute de pouvoir qualifier une utilisation effective. La décomposition marque donc

ainsi une limite importante; sauf justification particulière, la règle générale de l'amortissement linéaire est de retenir le début du calcul à la mise en service de l'ensemble, sauf à justifier une « utilisation différente », y compris en termes de consommation d'avantages économiques, ce qui, en pratique, semble assez difficile pour ce type d'investissement. Par contre, la décomposition vise à analyser de manière plus « fine » la consommation des composants, et donc d'assurer une cohérence avec le remplacement des composants au cours

de la vie utile du bien.

On peut aussi relever que la cour administrative d'appel note dans ses considérants que le règlement européen CE 1126/2008 du 3 novembre 2008 portant adoption de certaines normes comptables internationales (pour l'établissement des comptes consolidés des entités faisant appel public à l'épargne) « ne comporte pas de norme contraire » à cette règle. Vaste question néanmoins, mais a priori hors sujet puisque relatif aux comptes de groupe et non aux comptes sociaux.